

(1999/C 207/034)

**QUESTION ÉCRITE E-3090/98**  
**posée par Richard Howitt (PSE) à la Commission**

(16 octobre 1998)

*Objet:* Projet d'installation d'une usine de traitement des eaux utilisant le processus «N-Viro»

La Commission peut-elle enquêter sur les dangers que représente pour la santé publique la fabrication d'engrais par le processus «N-Viro» et indiquer si ce produit a été testé et son innocuité à des fins agricoles prouvée? La société des eaux «Anglian Water» propose de construire dans la circonscription de l'auteur de la question une nouvelle usine de traitement des eaux qui utilisera ce processus; la population est bien entendu préoccupée par un produit qui est peu connu et qui pourrait être nuisible à la santé. La Commission pourrait-elle indiquer si ce processus est utilisé dans d'autres pays européens?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Bjerregaard au nom de la Commission**

(21 janvier 1999)

Le traitement des eaux urbaines résiduaires, imposé par la directive du Conseil 91/271/CEE <sup>(1)</sup> du 21 mai 1991 modifiée par la directive de la Commission 98/15/CE <sup>(2)</sup> du 27 février 1998, produit des boues d'épuration. L'article 14 de la directive 91/271/CEE précise que les boues d'épuration doivent être réutilisées lorsque cela s'avère approprié.

Sur ce sujet, la directive du Conseil 86/278/CEE <sup>(3)</sup> du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture, prévoit en son article 5 que les boues doivent être traitées avant d'être utilisées en agriculture. Ce traitement a pour but de réduire le caractère fermentescible des boues ainsi que les risques pour la santé humaine et l'environnement. Il consiste notamment à éliminer les micro-organismes pathogènes que peuvent contenir les boues d'épuration. Il est à noter que ce même article 5 de la directive précise également que l'utilisation des boues non traitées peut être autorisée si elles sont injectées ou enfouies dans les sols. Dans la mesure où elles garantissent un niveau suffisant d'innocuité vis-à-vis des pathogènes et des micro-contaminants (notamment les métaux lourds), les boues d'épuration peuvent présenter un réel intérêt pour certains sols agricoles étant donné leur valeur d'amendement organique et leur apport fertilisant.

Le procédé N-Viro cité par l'Honorable Parlementaire semble être un procédé de traitement des boues d'épuration. La Commission procède actuellement au recueil d'informations sur ce procédé, afin notamment de vérifier s'il permet d'atteindre les objectifs rappelés ci-dessus.

<sup>(1)</sup> JO L 135 du 30.5.1991.

<sup>(2)</sup> JO L 67 du 7.3.1998.

<sup>(3)</sup> JO L 181 du 4.7.1986.

(1999/C 207/035)

**QUESTION ÉCRITE E-3091/98**  
**posée par Joan Vallvé (ELDR) à la Commission**

(16 octobre 1998)

*Objet:* Déclaration universelle des droits linguistiques

Le 6 juin 1996, a été adoptée à Barcelone la déclaration universelle des droits linguistiques dans le cadre de la conférence mondiale des droits linguistiques, à l'initiative du comité des traductions et des droits linguistiques du PEN Club International et du Ciemen (Centre International Escarré pour les Minorités ethniques et les Nations) avec l'appui moral et technique de l'Unesco.

L'objectif primordial de cette déclaration, qui a été le fruit des travaux de différentes ONG ainsi que d'experts en questions linguistiques et a reçu l'appui de nombreuses personnalités internationales appartenant à différents domaines, est de promouvoir le respect et le plein développement de toutes les langues et de préserver la diversité linguistique mondiale. Compte tenu de ces éléments, la Commission européenne envisage-t-elle de soutenir la déclaration mentionnée afin de garantir le droit de toute communauté à conserver et à promouvoir sa langue?